Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=573239

Arrêté n° 1749 CM du 25 août 2021 portant application de loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 relative à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19

(NOR : DPS2122080AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°83 NS du 26/08/2021 à la page 5492 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 10/03/2022

Le président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de la santé, en charge de la prévention ;
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 relative à la vaccination obligatoire dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire liée à la covid-19 ;
Le conseil des ministre en ayant délibéré dans sa séance du 25 août 2021,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP 2 de la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 susvisée, sont soumises à l'obligation de vaccination contre la covid-19 les personnes de plus de seize ans suivantes :

- les personnes avec des antécédents cardio-vasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), antécédent d'accident vasculaire cérébral, de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, d'insuffisance cardiaque, cardiopathie compliquant un rhumatisme articulaire aigu ;

- les diabétiques non équilibrés ou présentant des complications ;

- les personnes atteintes de pathologie chronique respiratoire grave : broncho pneumopathie chronique obstructive, asthme grave, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnée du sommeil sévère, mucoviscidose ;

- les insuffisants rénaux chroniques ;

- les malades atteints de cancers évolutifs sous traitement (hors hormonothérapie) ;

- les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise : médicamenteuse (chimiothérapie anti-cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive) ; infection à VIH non contrôlée ou avec de CD4 < 200 mm3 ; consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ; liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;

- les malades atteints de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;

- les personnes présentant un syndrome drépanocytaire ou ayant un antécédent de splénectomie ;

- les personnes présentant une obésité sévère (indice de masse corporelle [IMC] > 40 kg/m2) ;

- les personnes atteintes de trisomie 21 ;

- les personnes atteintes de troubles psychiatriques ou retards mentaux ;

- les personnes atteintes d'une démence.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 276 CM du 9 mars 2022*

Conformément à l'article LP 5 de la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 susvisée, les secteurs d'activité, les lieux d'exercice, les personnes ou les professions concernés par l'obligation vaccinale contre la covid-19 sont :

En application du deuxième alinéa l'article LP 1 :

- L'ensemble des professionnels de santé exerçant dans le secteur public, privé ou à titre libéral ;

- Les personnes travaillant en établissements soumis à la réglementation relative aux autorisations sanitaires ;

- Les personnes travaillant dans les formations sanitaires relevant de la direction de la santé telles que définies par arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004 modifié portant organisation de la direction de la santé ;

- Les personnes travaillant en structures de santé publiques ou privées ;

- Les personnes travaillant en laboratoires d'analyses de biologie médicale publics ou privés ;

- Les personnes travaillant en officines de pharmacie ;

- Les personnes travaillant chez les prestataires d'oxygène et gaz médicaux ;
- Les personnes travaillant chez les prestataires de matériel orthopédique ;
- Les personnes travaillant en magasins d'optique-lunetterie ;
- Les personnes travaillant en établissements en charge d'enfants et d'adultes handicapés ;
- Les personnes travaillant en établissements d'accueil ou d'hébergement de personnes âgées, médicalisés ou non ;
- Les personnes travaillant dans les services de maintien à domicile ;
- Les personnes travaillant en entreprises de transport sanitaire ;
- Les personnes travaillant en entreprises funéraires ;
- Les personnes exerçant une activité d'aide à domicile auprès de personnes âgées, malades ou handicapées ;
- Les pompiers ;
- Les personnes travaillant en établissements recevant des enfants et des adolescents :

[Tiret suspendu, Ar n° 276 CM du 09/03/2022,article 1er]

- Crèches, garderies et structures périscolaires dédiées à l'accueil des mineurs ;
- Centres de vacances et de placement de vacances avec hébergement et centres de loisirs sans hébergement ;
- Les chauffeurs de bus et assimilés ;
- Les personnels navigants des compagnies aériennes et maritimes.

[Partie suspendue, Ar n° 216 CM du 02/03/2022,article 1er-1°]

En application du quatrième alinéa l'article LP 1, les élèves et étudiants des établissements préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé suivants :

- Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault ;
- Université de la Polynésie française, filière santé.

En application de l'article LP 3 :

[Tiret suspendu, Ar n° 216 CM du 02/03/2022,article 1er-2°]

[Tiret suspendu, Ar n° 216 CM du 02/03/2022,article 1er-2°]

[Tiret suspendu, Ar n° 216 CM du 02/03/2022,article 1er-2°]

- Les personnels des opérateurs de sureté des aéroports ;
- Les personnels des opérateurs et transporteurs de fret maritime ;

[Tiret suspendu, Ar n° 216 CM du 02/03/2022, article 1er-2°]

[Partie suspendue, Ar n° 216 CM du 02/03/2022,article 1er-3°]

Art. 3

En application de l'article LP 9 de la loi du pays n° 2021-37 du 23 août 2021 susvisée, le non-respect de l'obligation de vaccination prévue à l'article LP 2 donne lieu à majoration de 20 points pour la prise en charge.

Art. 4

Le ministre de la santé, en charge de la prévention est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2021.
Par le Président de la Polynésie française : Edouard FRITCH.
Le ministre de la santé,
Jacques RAYNAL.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- Arrêté n° 1749 CM du 25 août 2021, JOPF n° 83 NS du 26/08/2021 à la page 5492
- Arrêté n° 1903 CM du 1 septembre 2021, JOPF n° 72 N du 07/09/2021 à la page 21425
- Arrêté n° 216 CM du 2 mars 2022, JOPF n° 22 NS du 03/03/2022 à la page 1502
- Arrêté n° 276 CM du 9 mars 2022, JOPF n° 25 NS du 10/03/2022 à la page 2225